

# SOMMAIRE

## DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2003.184 du 29 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise DELAUX, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales..... p. 6
- Arrêté préfectoral n° 2003.416 du 13 mars 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DERUMIGNY, Secrétaire Général de la Préfecture..... p. 7

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2002.251 du 13 novembre 2002 portant autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique au Centre Hospitalier de la région annécienne ..... p. 9
- Délibération n° 2002.252 du 13 novembre 2002 portant autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique au Centre Hospitalier Intercommunal « Les Hôpitaux du Léman » ..... p. 9
- Délibération n° 2002.262 du 13 novembre 2002 portant autorisation d'installer une 3<sup>ème</sup> gamma-caméra au Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse – Bonneville (site de l'hôpital de Bonneville)..... p. 10
- Délibération n° 2002.265 du 13 novembre 2002 portant confirmation d'autorisation au profit de la SELARL Centre d'Imagerie Nucléaire d'Annecy relatif à un appareil de médecine nucléaire ..... p. 11
- Délibération n° 2002.275 du 13 novembre 2002 portant autorisation de création de 9 places d'hôpital de jour en psychiatrie générale à la S.A. Clinique « Régina » à Sevrier ..... p. 11
- Délibération n° 2002.276 du 13 novembre 2002 portant rejet de la demande de création de 9 places d'appartements thérapeutiques en psychiatrie générale au Centre Hospitalier de la région annécienne ..... p. 12
- Délibération n° 2002.277 du 13 novembre 2002 portant autorisation de création de 9 lits d'hospitalisation complète en psychiatrie infanto-juvénile au Centre Hospitalier de la région annécienne ..... p. 12
- Délibération n° 2002.278 du 13 novembre 2002 portant création d'une unité d'autodialyse de 8 postes par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel Lyon (site de l'Hôpital de Thonon..... p. 13
- Délibération n° 2002.333 du 11 décembre 2002 relative à la tarification régionale des cliniques privées..... p. 14

- Délibération n° 2003.007 du 15 janvier 2003 relative à la tarification régionale des cliniques privées..... p. 17
- Arrêté n° 2002.RA.346 du 27 novembre 2002 portant cessation d'activité de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « La Grande Cordée » à Combloux ..... p. 17
- Arrêté n° 2003.RA.16 du 30 janvier 2003 portant cessation d'activité de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « L'Hermitage » au Plateau d'Assy..... p. 17

## **DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

- Arrêté préfectoral n° 2003.233 du 7 février 2003 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public ..... p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2003.279 du 17 février 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune des Gets..... p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2003.308 du 26 février 2003 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public ..... p. 19
- Arrêté préfectoral n° 2003.309 du 26 février 2003 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public ..... p. 20
- Arrêté préfectoral n° 2003.334 du 3 mars 2003 portant habilitation de formation du Centre National d'Instruction de Ski et d'Alpinisme de la Gendarmerie ..... p. 20

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

- Constitution le 27 février 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Champ de Coquelicots – commune de Vougy ..... p. 21
- Constitution le 27 février 2003 de l'association syndicale du groupe d'habitations « Les Villas du Lac » - commune de Publier ..... p. 21
- Constitution le 27 février 2003 de l'association syndicale du lotissement « Le Clos Meunier » - commune de Publier ..... p. 21
- Constitution le 27 février 2003 de l'association syndicale « du Hameau de Valbois » - commune d'Archamps ..... p. 22
- Constitution le 27 février 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos de l'Eau Vive » - commune de Rumilly ..... p. 22
- Constitution le 27 février 2003 de l'association foncière urbaine libre « du Vieux Moulin » - commune de Seynod ..... p. 23

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

- Décision du 28 février 2003 portant refus d'autorisation d'exercer une activité de surveillance et de gardiennage ..... p. 24

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêté préfectoral n° 2003.177 du 29 janvier 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Alex, La Balme-de-Thuy, Dingy-Saint-Clair (S.I.A.B.D.)..... p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2003.223 bis du 18 février 2003 portant ouverture d'une enquête publique avant travaux – commune de Thonon-les-Bains (projet de reconstruction sur place du transformateur électrique 63/20 KV)..... p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2003.241 du 10 février 2003 portant ouverture d'une enquête parcellaire – commune de Contamine-sur-Arve (projet d'aménagement et de requalification de l'Arve)..... p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2003.249 du 11 février 2003 portant restructuration foncière – commune de Saint Martin-Bellevue ..... p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2003.278 du 17 février 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Clermont-en-Genevois (projet d'extension place de l'Eglise et création d'un parking)..... p. 29

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

- Décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie .... p. 30
- Décision du 17 décembre 2002 de la commission nationale d'équipement commercial..... p. 30
- Décisions du 7 février 2003 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie ..... p. 30
- Décisions du 7 février 2003 de la commission départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie ..... p. 31

## **SOUS – PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois**

- Arrêté préfectoral n° 2003.016 du 30 janvier 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal « Pays du Vuache » ..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2003.026 du 20 février 2003 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Jonzier – Savigny ..... p. 34

### **Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains**

- Arrêté préfectoral n° 24.2003 du 10 février 2003 portant la modification des statuts du syndicat intercommunal de l'école maternelle des Chaînettes – commune de Draillant ..... p. 35
- Arrêté préfectoral n° 36.2003 du 28 février 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (S.I.B.A.T.) ..... p. 36

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.29 du 13 février 2003 portant autorisation de la construction de la gare de départ du télécabine « Grand Massif Express » dans le lit majeur du Giffre – commune de Samoëns ..... p. 37
- Décision préfectorale du 10 février 2003 portant refus d'autorisation d'exploiter – SCEA La Fouillat – commune de Cernex ..... p. 40

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêté préfectoral n° DDE.03.050 du 22 janvier 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Saint Gervais-les-Bains et Les Contamines-Montjoie ..... p. 42

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.652 du 23 décembre 2002 relatif aux financements octroyés à l'association « 4S » en 2002..... p. 43
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.672 du 27 décembre 2002 relatif aux financements octroyés à l'association « 4S » en 2002..... p. 43
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.63 du 10 février 2003 fixant les montants annuels des dotations globales de financement et les tarifs afférents aux soins des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ..... p. 44
- Arrêtés préfectoraux relatifs à des agréments d'entreprises de transports sanitaires terrestres..... p. 45

### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

- Arrêté préfectoral n° 2003-238 du 10 février 2003 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE ..... p. 46

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

- Arrêté préfectoral n° DDCCRF.2003.1 du 20 février 2003 portant modification de la composition du comité départemental de la consommation..... p. 47

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

- Arrêté préfectoral conjoint n°2003.291 du 20 février 2003 portant tarification 2003 du Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes » « Les Puisots » - Annecy..... p. 48

## **AVIS DE CONCOURS**

- Avis de nomination au choix d'un contremaître – Hôpital Dufresne Sommeiller – La Tour ... p. 49
- Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe, devant être pourvu au choix – Foyer départemental pour Adultes Handicapés – La Tour ..... p. 49
- Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ..... p. 49

## **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANNEMASSE – BONNEVILLE**

- Décisions du 1<sup>er</sup> janvier 2003 portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse – Bonneville ..... p. 50



## DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté préfectoral n° 2003.184 du 29 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise DELAUX, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire du budget du Ministère des Affaires Sociales du Travail et de la Solidarité et du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ;

à Mme Françoise DELAUX, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour ;

- l'exécution des recettes et des dépenses de son service à l'exclusion des chapitres 46-03 - articles 60 et 80 - (mesures prévues en faveur des rapatriés d'origine nord africaine) ;
- les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale ;

1°) à Mme Maryse TRUEL COMBE, directeur adjoint

2°) à Mme Pascale ROY et MM. Jean-Rolland FONTANA et Jean-Marc KOZUBSKI, inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale pour :

- les documents nécessaires à l'engagement comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la constatation et la liquidation des créances ainsi que les situations concernant les crédits, engagements et paiements ;
- les fiches navettes et fiches de liaison concernant le traitement des personnels ainsi que les décomptes de prestations.

ARTICLE 2. - Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du Préfet de la Haute-Savoie :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception des arrêtés d'attribution des bourses d'études pour la préparation des diplômes d'auxiliaires médicaux et de leur notification, et les subventions aux écoles de formation des infirmières et leur notification ;
- les conventions passées entre l'Etat et les Collectivités Territoriales ;
- les décisions de passer outre aux avis du contrôle financier local ;
- les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 050 €;
- les décisions de vente ou d'acquisition immobilière d'un montant supérieur à 15 250 €
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'Etat ;
- les décisions et les contrats de recrutement des personnels vacataires ou contractuels rémunérés sur crédits déconcentrés du ministère des affaires sociales.

ARTICLE 3. - Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis au visa préalable du Préfet de la Haute-Savoie :

- les marchés passés au nom de l'Etat dont le montant est supérieur à 90 000 € H.T. ainsi que toutes les pièces modificatives de ces marchés telles que les avenants et les décisions de poursuivre.

ARTICLE 4. - Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 5. - Des comptes-rendus périodiques d'utilisation des crédits élaborés suivant les termes de l'annexe jointe au présent arrêté seront adressés au Préfet du département dans la quinzaine qui suit la date limite de chaque période observée, à savoir :

- le 31 janvier,
- le 31 mai,
- le 30 septembre.

ARTICLE 6. - L'arrêté n°2002-2642 bis du 13 novembre 2002 est abrogé ;

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Mme Maryse TRUEL COMBE,
  - Mme Pascale ROY et MM. Jean-Rolland FONTANA et Jean-Marc KOZUBSKI,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.416 du 13 mars 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DERUMIGNY, Secrétaire Général de la Préfecture**

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire, pour les mandats de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, délégation de signature est donnée à :

1°) M. Philippe DERUMIGNY, secrétaire général,

2°) Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles,

- M. Pierre VIGNOUD, chef du bureau de la programmation et des finances de l'Etat,
- M. Stéphane CAVALIER, adjoint au chef du bureau de la programmation et des finances de l'Etat,
- M. Jean-François ROSSET, chef du bureau de l'action économique,
- Mme Marcelle ZABOOT, chef du bureau des politiques sociale et urbaine.

ARTICLE 2 - Délégation est en outre accordée à Mme Nathalie BRAT, chef du service des moyens et de la logistique, Mme Jacqueline HUGON, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Béatrice PLISSONNIER à l'effet de signer les documents de liaison utilisés pour la mise à jour des fichiers utilisés par le centre informatique de la trésorerie générale de l'Isère pour la rémunération du personnel.

ARTICLE 3. - L'arrêté n° 2002-2895 bis du 16 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 4. - M. le secrétaire général de la préfecture,

- Mme Jocelyne BRACHET,
- M. Pierre VIGNOUD,
- M. Stéphane CAVALIER,
- M. Jean-François ROSSET,
- Mme Marcelle ZABOOT,
- Mme Nathalie BRAT,

- Mme Jacqueline HUGON
- Mme Béatrice PLISSONNIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.





**Délibération n° 2002.251 du 13 novembre 2002 portant autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique au Centre Hospitalier de la région annécienne**

Article 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla dans les locaux du Centre Hospitalier de la Région Annécienne est accordée au Groupement d'Intérêt Economique IRM 74.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique :           GIE IRM 74  
                                  18 rue de la Césièr  
                                  ZI de Vovray  
                                  74 000 Annecy  
                                  740790043

Entité établissement du site d'implantation :  
                                  740000237  
                                  Centre Hospitalier de la Région Annécienne

Equipement matériel lourd :

Autorisation d'installation 06201 : appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Philippe RITTER.

**Délibération n° 2002.252 du 13 novembre 2002 portant autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique au Centre Hospitalier Intercommunal « Les Hôpitaux du Léman »**

Article 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla dans les locaux du Centre Hospitalier Intercommunal « les hôpitaux du Léman », sur le site de Thonon, est accordée au Groupement d'Intérêt Economique Imagerie du Léman.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique :           GIE Imagerie du Léman  
                                  3 avenue de la Dame  
                                  74200 Thonon  
                                  numéro à créer

Entité établissement du site d'implantation :  
                                  Centre Hospitalier Intercommunal  
                                  les hôpitaux du Léman  
                                  Centre Hospitalier de Thonon  
                                  740000328

Equipement matériel lourd :

Autorisation d'installation 06201 : appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Philippe RITTER.

**Délibération n° 2002.262 du 13 novembre 2002 portant autorisation d'installer une 3<sup>ème</sup> gamma-caméra au Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse – Bonneville (site de l'hôpital de Bonneville)**

Article 1 : En application des articles susvisés, la demande sollicitée par le centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville, en vue d'installer une troisième gamma-caméra conventionnelle sur le site de l'hôpital de Bonneville, est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740790258

Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville

Entité établissement du site d'implantation:

740781158

Centre hospitalier de Bonneville

Equipement matériel lourd :

Autorisation d'installation 05703 : caméra à scintillation.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Philippe RITTER.

### **Délibération n° 2002.265 du 13 novembre 2002 portant confirmation d'autorisation au profit de la SELARL Centre d'Imagerie Nucléaire d'Annecy relatif à un appareil de médecine nucléaire**

Article 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation détenue par la SCM CIGNE à Annecy est confirmée au profit de la SELARL Centre d'Imagerie Nucléaire d'Annecy en ce qui concerne l'installation d'un appareil de médecine nucléaire dans les locaux du Centre d'Imagerie Nucléaire à Annecy, sur le site de la clinique générale d'Annecy, autorisée par décision ministérielle du 4 juin 1999.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière.

Article 3 : Cette décision n'entraîne aucune modification sur la durée de validité de l'autorisation de cet appareil qui est fixée à 7 ans à compter du 14 octobre 1999, date du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 5 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740002019

SELARL Centre d'Imagerie Nucléaire d'Annecy

Site d'implantation: Clinique Générale d'Annecy

Equipement matériel lourd :

05703 : caméra à scintillation.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Philippe RITTER.

### **Délibération n° 2002.275 du 13 novembre 2002 portant autorisation de création de 9 places d'hôpital de jour en psychiatrie générale à la S.A. Clinique « Régina » à Sevrier**

Article 1 : En application des articles susvisés, la S.A. Clinique Régina est autorisée à créer 9 places d'hôpital de jour en psychiatrie générale à la clinique Régina à Sevrier (Haute-Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740000229

S.A. Clinique Régina

Entité établissement : 740781034

Clinique Régina (établissement non sectorisé)

GGDE : 0280 : psychiatrie adulte

Type d'activité : 03 : 50 lits (fin de validité : 2 août 2011)

04 : 9 places à créer

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Philippe RITTER.

### **Délibération n° 2002.276 du 13 novembre 2002 portant rejet de la demande de création de 9 places d'appartements thérapeutiques en psychiatrie générale au Centre Hospitalier de la région annécienne**

Article 1 : En application des articles susvisés, la demande formulée par le centre hospitalier de la région annécienne en vue de créer 9 places d'appartements thérapeutiques en psychiatrie générale, est rejetée.

Article 2 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Philippe RITTER.

### **Délibération n° 2002.277 du 13 novembre 2002 portant autorisation de création de 9 lits d'hospitalisation complète en psychiatrie infanto-juvénile au Centre Hospitalier de la région annécienne**

Article 1 : En application des articles susvisés, le centre hospitalier de la région annécienne est autorisé à créer 9 lits d'hospitalisation complète en psychiatrie infanto-juvénile.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 740781133

Centre hospitalier de la région annécienne

Entité établissement : 740785068

Centre hospitalier de la région annécienne

Secteur psychiatrique : 74 I 01

GGDE : 0290 : psychiatrie infanto-juvénile

Type d'activité : 04 : 16 places (fin de validité : 2 août 2011)

03 : 9 lits à créer

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Philippe RITTER.

### **Délibération n° 2002.278 du 13 novembre 2002 portant création d'une unité d'autodialyse de 8 postes par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel Lyon (site de l'Hôpital de Thonon**

Article 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation sollicitée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel Lyon (AURAL), en vue de créer une unité d'autodialyse de 8 postes, implantée sur le site de l'hôpital de Thonon, est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique. élibération n°2002 / 278

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 6 : L'établissement susvisé est identifié de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : 690796552

AURAL

Entité établissement : 74000328

CH de Thonon

Discipline hors carte sanitaire : 723 (autodialyse)

TA19 : 8 postes

Equipement Matériel Lourd :

Autorisation d'installation

40075 : Appareil d'hémodialyse par auto-dialyse

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Philippe RITTER.

**Délibération n° 2002.333 du 11 décembre 2002 relative à la tarification régionale des cliniques privées**

**Décide d'autoriser le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de chacun des établissements concernés comportant l'attribution d'une subvention dont le montant figure en annexe.**

Le montant de l'enveloppe disponible au titre du fonds de modernisation 2002, au titre des actions sociales et salariales, s'élève à 7.677.490 €

Les demandes éligibles à la date du 30 septembre 2002 représentent un montant de 7.188.540 €, **soit un reliquat de 488.950 €.**

La répartition de ce solde a été réalisée, en accord avec les représentants de la profession, par relèvement des plafonds visés par la commission exécutive du 10 juillet 2002, dans le respect des montants alloués à la région Rhône-Alpes pour chaque discipline :

- médecine - chirurgie - obstétrique,
- soins de suite et réadaptation fonctionnelle,
- psychiatrie.

Ont été exclus de cette nouvelle répartition :

- les établissements dont les demandes subventionnables étaient inférieures aux plafonds initiaux et pour lesquels des avenants ont déjà été conclus,
- les établissements dont les demandes n'étaient pas recevables au regard des critères d'éligibilité,
- les établissements n'ayant pas fourni, au 30 septembre 2002, les justificatifs nécessaires à la recevabilité de leur dossier.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Philippe RITTER.

Annexe à la délibération







**Délibération n° 2003.007 du 15 janvier 2003 relative à la tarification régionale des cliniques privées**

Décide de revaloriser au 1<sup>er</sup> janvier 2003 les tarifs des prestations des établissements visés ci dessus (à l'exception des prestations dont le tarif a été fixé au niveau national comme le FFN, l'ATU ou le FAU) en recyclant le montant des subventions accordées au titre des FMCP 2001 et 2002.

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer les avenants tarifaires correspondants.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Philippe RITTER.

**Arrêté n° 2002.RA.346 du 27 novembre 2002 portant cessation d'activité de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « La Grande Cordée » à Combloux**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'activité de l'établissement de soins de suite et de réadaptation «LA GRANDE CORDEE » situé à combloux (74) a cessé à compter du 2 août 2002.

**Article 2** : les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés dans un délai de deux mois devant le Président du Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

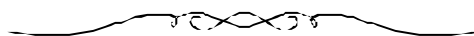
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Philippe RITTER.

**Arrêté n° 2003.RA.16 du 30 janvier 2003 portant cessation d'activité de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « L'Hermitage » au Plateau d'Assy**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'activité de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « L'HERMITAGE » situé au Plateau d'Assy (74) a cessé à compter du 31 octobre 2001.

**Article 2** : les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés dans un délai de deux mois devant le Président du Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Philippe RITTER.



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté préfectoral n° 2003.233 du 7 février 2003 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification ERP1-ERP2 et IGH1-IGH2, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est accordé au Centre de Prévention et de Formation, commune de La Frette pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : Une partie de l'enseignement pratique devra s'effectuer sur le site d'un E.R.P. pour les formations relevant de ces établissements, et sur le site d'un I.G.H. pour les autres formations. Il ne s'agira pas de simples visites des établissements.

**ARTICLE 3** : La mise en œuvre des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 11 de chacun des arrêtés du 18 mai 1998 et de leur annexe 5, en particulier concernant les dates de sollicitation du président du jury (le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

**ARTICLE 4** : Le Préfet du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.279 du 17 février 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune des Gets**

**Article 1** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des GETS.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des GETS,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messager,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront

justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- 2 - M. le maire de la commune des GETS,
- 3 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, (service de restauration des terrains en montagne)
- 4 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 5 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 6 - Mme le Directeur de Cabinet.

**Article 4** - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5** - Mme le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.308 du 26 février 2003 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au degré de qualification ERP-IGH3, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est accordé à SAVOIE PREVENTION, commune de Dingy-Saint-Clair pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : Une partie de l'enseignement pratique devra s'effectuer sur le site d'un E.R.P. pour les formations relevant de ces établissements, et sur le site d'un I.G.H. pour les autres formations. Il ne s'agira pas de simples visites des établissements.

**ARTICLE 3** : La mise en œuvre des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 11 de chacun des arrêtés du 18 mai 1998 et de son annexe 5, en particulier concernant les dates de sollicitation du président du jury (le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

**ARTICLE 4** : - Mme le Directeur de Cabinet,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Centre de formation (SAVOIE PREVENTION),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.309 du 26 février 2003 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification ERP-1 et ERP-2, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est accordé au Centre Européen de Formation Incendie Secours et Sécurité, commune de Mont-de-Marsan pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : Une partie de l'enseignement pratique devra s'effectuer sur le site d'un E.R.P. pour les formations relevant de ces établissements. Il ne s'agira pas de simples visites des établissements.

**ARTICLE 3** : La mise en œuvre des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 11 de chacun des arrêtés du 18 mai 1998 et de son annexe 5, en particulier concernant les dates de sollicitation du président du jury (le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

**ARTICLE 4** : - Mme le Directeur de Cabinet,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Directeur du Centre de formation (CEFISS),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2003.334 du 3 mars 2003 portant habilitation de formation du Centre National d'Instruction de Ski et d'Alpinisme de la Gendarmerie**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le Centre National d' Instruction de Ski et d'Alpinisme de la Gendarmerie est habilité, au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

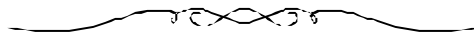
- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe,
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours .

**ARTICLE 2** – Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** Mme la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chef d'Escadron du Centre National d' Instruction de Ski et d'Alpinisme de la Gendarmerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.



## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

### **Constitution le 27 février 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Champ de Coquelicots – commune de Vougy**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de VOUGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

#### **Association syndicale du lotissement « Le Champ de Coquelicots »**

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ De veiller au respect du cahier des charges et du règlement du lotissement ;
- ❖ De décider, le cas échéant, de travaux d'améliorations ou d'embellissements.

Pour le Préfet,

Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

### **Constitution le 27 février 2003 de l'association syndicale du groupe d'habitations «Les Villas du Lac » - commune de Publier**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de PUBLIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

#### **Association syndicale du groupe d'habitations « Les Villas du Lac »**

Cette association a pour objet :

- ❖ De recueillir la propriété par tous moyens de droit et notamment par voie de donation ou d'abandon l'établissement, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, espaces verts, ouvrages et aménagements d'intérêt collectif à l'usage des habitations du groupe d'habitations, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements à intérêt collectif, jusqu'à leur classement éventuel dans la voirie communale ou leur cession à une collectivité publique ou semi-publique ;
- ❖ D'assurer le respect de l'exacte observation des servitudes, règles intérêt général, charges et conditions résultant du cahier des charges dudit groupe d'habitations ;
- ❖ La répartition des dépenses entre les membres de l'association syndicale et leur recouvrement.

Pour le Préfet,

Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

### **Constitution le 27 février 2003 de l'association syndicale du lotissement « Le Clos Meunier » - commune de Publier**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de BEAUMONT

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
**Association syndicale du lotissement « Le Clos Meunier »**

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public ;
- ❖ La mission de veiller au respect du règlement.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

**Constitution le 27 février 2003 de l'association syndicale « du Hameau de Valbois » - commune d'Archamps**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'ARCHAMPS

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
**Association syndicale « du Hameau de Valbois »**

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public ;
- ❖ La mission de veiller au respect du règlement.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

**Constitution le 27 février 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos de l'Eau Vive » - commune de Rumilly**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de RUMILLY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
**Association syndicale libre du lotissement « Le Clos de l'Eau Vive »**

Cette association a pour objet :

- ❖ D'acquiescer, gérer, entretenir les terrains et équipements communs, éventuellement procéder à la réfection des équipements communs et à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'amélioration du lotissement ;
- ❖ De veiller à l'application des clauses du règlement du lotissement ;
- ❖ De fixer le montant de la contribution des membres de l'association aux frais de gestion, d'entretien, de réfection ou de création des installations et espaces communs ;
- ❖ De procéder éventuellement à la cession des terrains et équipements communs à une personne morale de droit public.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

**Constitution le 27 février 2003 de l'association foncière urbaine libre « du Vieux Moulin » - commune de Seynod**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SEYNOD

- Une Association Foncière Urbaine Libre dénommée :  
**Association Foncière Urbaine Libre « du Vieux Moulin »**

Cette association a pour objet :

- ❖ Le remembrement de parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires ;
- ❖ Le regroupement de parcelles en vue d'un conférer à l'usage à un tiers, notamment par bail à construction, soit d'en faire apport ou d'en faire la vente à un établissement public ou société de construction ou d'aménagement ; chacun des membres de l'association peut choisir d'être payé, en tout ou partie, en espèces ou par remise d'un ou plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles lorsque les règles applicables à l'organisme constructeur ou aménageur ne s'y opposent pas ;
- ❖ La construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif tels que voirie, aires de stationnement et garages enterrés ou non, chauffage collectif, espaces verts plantés ou non, installations de jeux, de repos ou d'agrément.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Décision du 28 février 2003 portant refus d'autorisation d'exercer une activité de surveillance et de gardiennage**

Par décision du 28 février 2003, l'autorisation d'exercer une activité de surveillance et de gardiennage est **refusée** à M. Farouk BINOUS (G.I.P.S.), 32 chemin de l'école à FEIGERES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.





## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté préfectoral n° 2003.177 du 29 janvier 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Alex, La Balme-de-Thuy, Dingy-Saint-Clair (S.I.A.B.D.)**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal ALEX, LA BALME-DE-THUY, DINGY-SAINT-CLAIR est modifié comme suit :

*« En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de : ALEX, LA BALME-DE-THUY et DINGY-SAINT-CLAIR un syndicat intercommunal dénommé : Syndicat Intercommunal ALEX - LA BALME-DE-THUY –DINGY-SAINT-CLAIR (SI ABD) ».*

**ARTICLE 2 :** L'article 2 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

*Le Syndicat a pour objet :*

**A. LA CREATION D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) :**

*Contrôle des différents systèmes d'assainissement autonome existants et des installations d'assainissement autonome neuves.*

**B. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES :**

*Le syndicat prend en charge :*

- 1) la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilés ;*
- 2) la mise en place de la tarification du service.*

**ARTICLE 3 :** L'article 6 des statuts relatif à la composition du bureau est supprimé.

**ARTICLE 4 :** Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le Président du Syndicat Intercommunal ALEX - LA BALME-DE-THUY –  
DINGY-SAINT-CLAIR (S.I. A-B-D),  
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.223 bis du 18 février 2003 portant ouverture d'une enquête publique avant travaux – commune de Thonon-les-Bains (projet de reconstruction sur place du transformateur électrique 63/20 KV)**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé du mardi 18 mars au vendredi 18 avril 2003 à une enquête publique préalable aux travaux de reconstruction sur place du transformateur électrique 63/20 kV de THONON-LES-BAINS, sis 37, avenue de la Dame.

**ARTICLE 2** : M. Florent BARRÇ, Conseiller en aménagement, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Il siègera en Mairie de THONON-LES-BAINS, où toute correspondance relative à l'enquête pourra lui être adressée.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier d'enquête, comportant une étude d'impact, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de THONON-LES-BAINS du mardi 18 mars au vendredi 18 avril 2003 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ouvert à cette fin, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra le public en mairie de THONON-LES-BAINS les jeudi 27 mars de 13 H 30 à 17 H 00, samedi 5 avril de 09 H 00 à 12 H 00, et le vendredi 18 avril de 14 h 00 à 17 H 30.

La permanence du samedi 5 avril 2003 aura exceptionnellement lieu au château de Sonnaz, salle n°2.

**ARTICLE 4** : Le registre d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur, avant ouverture de l'enquête, et clos et signé par M. le Maire à l'expiration du délai, puis transmis dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables au projet.

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés par M. le commissaire-enquêteur à M. le Préfet de la Haute-Savoie, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée par mes soins, à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, ainsi qu'à M. le Directeur du RTE/TERAA.

De même des copies du rapport et des conclusions seront adressées à M le Maire de THONON-LES-BAINS, pour être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

**ARTICLE 5** : Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par les soins de M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE MESSAGER », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans les communes visées à l'article 3.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de RTE à l'affichage du même avis sur les lieux les plus rapprochés et situés au voisinage des travaux projetés dans les communes citées à l'article 1er.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires et de GDF et par un exemplaire des journaux susvisés.

**ARTICLE 6** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Sous- Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le commissaire-enquêteur,
  - M. le Maire de THONON-LES-BAINS,
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,
  - M. le Directeur RTE/TERAA,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.241 du 10 février 2003 portant ouverture d'une enquête parcellaire – commune de Contamine-sur-Arve (projet d'aménagement et de requalification de l'Arve)**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE, du lundi 10 mars au vendredi 28 mars 2003 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et de requalification de l'Arve.

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Roger VERNAY, Secrétaire Général de Mairie, en retraite.

M. le commissaire-enquêteur siégera à la mairie de CONTAMINE-SUR-ARVE. Il recevra les personnes intéressées le vendredis 14, 21 et 28 mars 2003, de 15 H 00 à 18 H 00.

**ARTICLE 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le Maire, seront déposés à la mairie de CONTAMINE-SUR-ARVE, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux (lundi, mardi, vendredi : 13 H 30- 18 H 00, mercredi : 8 H 30 – 11 H 30, samedi : 8 H 30 – 11 H 30) afin que chacun puisse en prendre connaissance.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le Maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui remettra l'ensemble à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 5** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

**ARTICLE 6** : L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de CONTAMINE-SUR-ARVE et publié par tout autre moyen en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Président du SM3A, en caractères apparents, dans le journal « LE MESSAGER », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 7** : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 8** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

**ARTICLE 9** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords,

- M. le Maire de CONTAMINE-SUR-ARVE,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.249 du 11 février 2003 portant restructuration foncière – commune de Saint Martin-Bellevue**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- L'ensemble des parcelles de la forêt communale de SAINT MARTIN-BELLEVUE, d'une surface de **0 ha 12 a 00 ca**, est distrait du régime forestier.

**ARTICLE 2.-** Sont soumises au régime forestier les parcelles formant la nouvelle forêt communale de SAINT MARTIN-BELLEVUE pour une surface de **0 ha 30 a 81 ca**.

**ARTICLE 3.-** La surface totale des parcelles de la forêt communale, après distraction et soumission, s'élève à **20 ha 40 a 62 ca** (au lieu de 20 ha 21 a 81 ca).

**ARTICLE 4.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de SAINT MARTIN-BELLEVUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT MARTIN-BELLEVUE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.278 du 17 février 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Clermont-en-Genevois (projet d'extension place de l'Eglise et création d'un parking)**

**ARTICLE 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'extension de la place de l'Eglise et à la création d'un parking, au chef lieu de la commune de CLERMONT-EN-GENEVOIS, délimités conformément au plan figurant en annexe.

**ARTICLE 2** : La commune de CLERMONT-EN-GENEVOIS est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

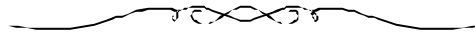
**ARTICLE 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
M. le Sous Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,  
M. le Maire de CLERMONT-EN-GENEVOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- Mme. le commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Le 16 novembre 2001 a été enregistrée au secrétariat de la Commission départementale d'équipement commerciale de la Haute-Savoie la demande présentée par la SARL "LA VILLA DES MUSES", dont le siège social est à ANNECY LE VIEUX (74940) - 61 rue Centrale, représentée par son gérant, M. Paul DUBOST, afin d'être autorisée à procéder à l'extension de l'"HOTEL DES MUSES", sis 61 rue Centrale à ANNECY LE VIEUX, pour porter la capacité totale de cet établissement de 27 chambres à 36 chambres.

En l'absence de notification d'une décision de la Commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie dans le délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SARL "LA VILLA DES MUSES" a été tacitement accordée le 17 mars 2002.

Cette attestation a été affichée pendant deux mois à la Mairie d'ANNECY LE VIEUX.

### **Décision du 17 décembre 2002 de la commission nationale d'équipement commercial**

Lors de sa réunion du 17 décembre 2002, la Commission Nationale d'Équipement Commercial (C.N.E.C.) a **refusé** à la société "LIDL SNC", dont le siège social est à STRASBOURG (67200) – 35 rue Charles Péguy, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un supermarché à prédominance alimentaire, de type maxi-discompteur, à l'enseigne "LIDL", d'une surface totale de vente de 685 m<sup>2</sup>, au 35 avenue des Voirons à DOUVAINE.

La décision de cette commission sera affichée en mairie de DOUVAINE durant deux mois.

### **Décisions du 7 février 2003 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du vendredi 7 février 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a **accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création - par transfert d'activité avec extension - d'une jardinerie, d'une surface totale de vente de 2667,50 m<sup>2</sup> (dont 1310 m<sup>2</sup> extérieurs), à l'enseigne "GAMM VERT", au sein du Parc d'Activités de la Menoge à BONNE ;
- Création d'un supermarché à prédominance alimentaire, de type discompteur, à l'enseigne "NETTO", d'une surface totale de vente de 600 m<sup>2</sup>, à RUMILLY - Lieudit "Le Crêt" - Avenue Franklin Roosevelt ;
- Création, sur le territoire de la commune de DOMANCY – Lieudit "Les Grandes Vernes", d'un magasin spécialisé dans la vente au détail d'articles pour l'équipement de la personne, à l'enseigne "VETIMARCHE", d'une surface totale de vente de 1000 m<sup>2</sup>, et d'un magasin spécialisé dans la vente au détail d'articles pour l'équipement du foyer (décoration, arts de la table), d'une surface totale de vente de 200 m<sup>2</sup>.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

### **Décisions du 7 février 2003 de la commission départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du vendredi 7 février 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a pris les décisions suivantes :

#### **PROJETS AUTORISES PAR LA C.D.E.C. :**

- **SCI « LE CRET »** - Création d'un magasin maxi-discompteur, à prédominance alimentaire, à l'enseigne « NETTO », implanté avenue Franklin Roosevelt à RUMILLY, d'une surface totale de vente de 600 m<sup>2</sup>

- **SARL «NATURE ET JARDIN »** – Création par transfert d'activité et extension, d'une jardinerie à l'enseigne « GAMM VERT » à BONNE, d'une surface totale de vente de 2667,50 m<sup>2</sup>.

- **S.C.I. « COLA »** - Création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles pour l'équipement de la personne, à l'enseigne «VETIMARCHE », implanté lieudit «Les Grandes Vernes » à DOMANCY, d'une surface totale de vente de 1000 m<sup>2</sup>.

- **S.C.I. « COLA »** - Création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles pour l'équipement du foyer (décoration, arts de la table), implanté lieudit « Les Grandes Vernes » à DOMANCY.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



## SOUS – PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

**Arrêté préfectoral n° 2003.016 du 30 janvier 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal « Pays du Vuache »**

Les statuts du syndicat sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 1 : Nature du syndicat**

En application des dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CHEVRIER, DINGY-EN-VUACHE et VULBENS un syndicat à vocations multiples « à la carte » dit :

**Syndicat Intercommunal « Pays du Vuache ».**

#### **ARTICLE 2 : Vocation du syndicat**

Ce syndicat comprend trois vocations qu'il exerce aux lieux et place des communes membres.

##### **1. Patrimoine intercommunal (communes de Chevrier, Dingy-en-vuache et Vulbens)**

Cette compétence comprend la gestion du patrimoine intercommunal qui s'entend, entre autres, par l'achat, la location, l'entretien, la construction des édifices suivants, selon la répartition financière indiquée :

- EGLISE	Chevrier	23 %
	Dingy-en-Vuache	15 %
	Vulbens	62 %
- LE CIMETIERE	Dingy-en-Vuache	15 %
	Vulbens	85 %
- LE CENTRE ECLA	Chevrier	15 %
	Dingy-en-Vuache	17 %
	Vulbens	68 %
- LE TERRAIN DE TENNIS	Chevrier	15 %
	Dingy-en-Vuache	17 %
	Vulbens	68 %

Le syndicat intercommunal se réserve la possibilité d'intégrer dans son patrimoine tous biens d'intérêt intercommunal. La répartition financière sera négociée lors de l'achat, la location, la construction.

##### **2. Affaires scolaires (communes de Chevrier et Vulbens)**

- GESTION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MATERNEL ET ELEMENTAIRE ENTRE CHEVRIER ET VULBENS.

Les charges de fonctionnement sont réparties en fonction du nombre d'élèves qui résident dans chaque commune. Les charges d'investissement concernent uniquement le mobilier (informatique, tables, chaises...) ; elles sont réparties comme suit :

- Chevrier 23 %
- Vulbens 77%

- GESTION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE SA NAVETTE.

Les frais de gestion du restaurant scolaire et de sa navette sont réparties entre Chevrier et Vulbens au prorata du nombre d'habitants.

##### **3. Eau potable (Vulbens, Dingy-en-Vuache et Chevrier)**



La construction, l'extension et la rénovation des réseaux d'eau potable. Les participations financières des communes adhérant à cette compétence sont fonction des travaux réalisés sur leur territoire.

**ARTICLE 3 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vulbens.

**ARTICLE 4 : Durée du syndicat**

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5 : Assemblée délibérante**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

**ARTICLE 6 : Bureau du Syndicat**

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de 2 vice-présidents.

**ARTICLE 7 : Adhésion aux vocations syndicales**

Le fait pour une commune de n'appartenir qu'à une vocation du syndicat n'implique pas l'obligation à court, moyen ou long terme, d'adhérer aux autres vocations.

**ARTICLE 8 : Budget du syndicat**

Le budget est présenté par nature et par fonction et approuvé par chapitre.

**ARTICLE 9 : Contribution des communes membres**

Les contributions des communes membres sont fixées à l'article 2 des présents statuts. L'ensemble des contributions du budget doit pourvoir à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions du syndicat.

**ARTICLE 10 : Recette du syndicat**

Les recettes du budget comprennent :

- les cotisations et les contributions des communes membres.
- le revenu des biens meubles et immeubles du patrimoine du syndicat.
- les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et des collectivités en échange des services rendus.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des dons et legs.

**ARTICLE 11 : Organisation et fonctionnement du syndicat**

Le comité syndical se dote d'un règlement intérieur qui fixe son organisation et son fonctionnement. Sur tous les points qui ne seraient pas réglés. Il y aurait lieu d'appliquer purement et simplement à l'organisation et au fonctionnement du syndicat les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 12 : Trésorier**

Le comptable du syndicat est le trésorier de Saint-Julien-en-Genevois.

**ARTICLE 13 : Statuts**

Les statuts du syndicat intercommunal « Pays du Vuache » resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS,**

M. le Maire de CHEVRIER,  
M. le Maire de DINGY-EN-VUACHE,  
M. le Maire de VULBENS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,  
Pierre CORON.

## **Arrêté préfectoral n° 2003.026 du 20 février 2003 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Jonzier - Savigny**

### **ARTICLE 1 : Nature du syndicat**

En application des dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de JONZIER-EPAGNY et SAVIGNY un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des écoles de Jonzier-Savigny** :

### **ARTICLE 2 : Vocation du syndicat**

Ce syndicat à pour objet :

- 1) de réaliser le fonctionnement et l'investissement nécessaire à l'entretien et à la construction des bâtiments de l'enseignement élémentaire ;
- 2) de gérer les services cantine et transports liés ;

### **ARTICLE 3 : Emprise foncière**

Les constructions des bâtiments sont réalisées sur des terrains communaux mis à disposition gracieusement par les communes respectives.

### **ARTICLE 4 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAVIGNY.

### **ARTICLE 5 : Durée du syndicat**

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 6 : Assemblée délibérante**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres, à raison de **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune**. Toutes autres dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice et de cessation de la fonction de délégué.

### **ARTICLE 7 : Bureau du Syndicat**

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et d'un vice-président. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. Les délégués composant le comité sont désignés au moins à chaque échéance municipale.

### **ARTICLE 8 : Contribution des communes membres aux dépenses du Syndicat :**

- Dépenses liées aux constructions : la participation des communes pour chaque projet est fixée par délibération du Comité du S.I.V.U.

1. - Dépenses d'équipement (autres que les constructions) elles sont réparties à cinquante pour cent entre les deux communes.
2. - Les dépenses de fonctionnement : elles sont calculées au prorata des élèves au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

**ARTICLE 9 : Trésorier**

Le receveur syndical est désigné par M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 10 : Budget du syndicat**

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat.

Les recettes du budget comprennent :

- les cotisations annuelles et les contributions des communes membres calculée dans les conditions fixées à l'article 8 des statuts.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de toute autre collectivité ou organisme de caractère public ou privé.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des dons et legs.

**ARTICLE 11 : Organisation et fonctionnement du syndicat**

Les conseils municipaux des communes membres du syndicat sont obligatoirement consultés par le comité sur les projets d'extension des attributions du syndicat. Sur tous les points qui ne seraient pas réglés par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer purement et simplement à l'organisation et au fonctionnement du syndicat les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 12 : Statuts**

Les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Jonzier-Savigny resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,  
M. le Maire de JONZIER-EPAGNY,  
M. le Maire de SAVIGNY,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,  
Pierre CORON.

**Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains****Arrêté préfectoral n° 24.2003 du 10 février 2003 portant la modification des statuts du syndicat intercommunal de l'école maternelle des Chaînettes – commune de Draillant**

**ARTICLE 1** : Est autorisée l'adhésion de la commune de DRAILLANT au syndicat intercommunal de l'école maternelle des chaînettes.

**ARTICLE 2** : L'article 5 des statuts du syndicat est modifié de la façon suivante :

Le comité se compose de délégués élus par les conseils municipaux. Chaque commune est représentée au sein du comité par :

- 3 délégués titulaires à Perrignier,
- 2 délégués titulaires à Draillant,
- 2 délégués titulaires à Cervens.

Il sera élu le même nombre de suppléants que de délégués ; ils pourront siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Paul BRISEUL.

**Arrêté préfectoral n° 36.2003 du 28 février 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (S.I.B.A.T.)**

**ARTICLE 1 :** La commune de PUBLIER est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT)

**ARTICLE 2 :** L'article 6 des statuts du SIBAT est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

- 4 représentants et 4 suppléants pour Thonon-les-Bains,
- 3 représentants et 3 suppléants pour Allinges,
- 2 représentants et 2 suppléants pour Anthy-sur-Léman,
- 2 représentants et 2 suppléants pour Evian-les-Bains,
- 2 représentants et 2 suppléants pour Margencel,
- 2 représentants et 2 suppléants pour Marin,
- 3 représentants et 3 suppléants pour Publier.

Les représentants de la commune de Thonon-les-Bains et de la commune d'Evian-les-Bains disposent de trois voix par délégué.

Le reste des statuts est inchangé.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Paul BRISEUL.



# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.29 du 13 février 2003 portant autorisation de la construction de la gare de départ du télécabine « Grand Massif Express » dans le lit majeur du Giffre – commune de Samoëns**

## **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Est autorisée la construction de la gare de départ du télécabine Grand Massif Express dans le lit majeur du Giffre, à SAMOENS, telle qu'elle est définie dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Les travaux sont à entreprendre par la société des domaines skiables du Giffre, pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES ET AMENAGEMENTS**

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, et adaptées au caractère inondable de la zone de construction, devront être respectées.

Ainsi :

### **1 – Elévation du niveau 0 des bâtiments techniques et commerciaux de la gare de départ**

Les locaux techniques et commerciaux de la gare seront implantés tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation, avec un retrait minimum de 5m par rapport à la berge rive droite du Giffre. Ils seront calés à la cote 697, ce qui les situe 17 cm au-dessus du niveau de la crue centennale calculée par l'étude de la SAFEGE.

### **2 – Inondabilité des locaux de stockage des cabines**

Les locaux de stockage des cabines, d'une emprise totale de 1150 m<sup>2</sup>, seront conçus pour être inondables : leur sol sera constitué de tout venant et calé à la cote 696,30 (niveau de la crue trentennale). Les façades seront percées à leur base d'orifices permettant l'entrée des eaux en cas d'inondation, puis leur évacuation.

Les cabines seront stockées en hauteur avec une garde au sol d'environ 1 mètre. Aucune machinerie ou stockage au sol n'est autorisé. Ce dispositif permet d'accepter, en crue centennale, une hauteur d'eau d'environ 70 cm dans le garage sans risque pour le matériel, et de maintenir la capacité d'expansion d'une crue éventuelle (la surface d'environ 1 150 m<sup>2</sup> du bâtiment reste disponible).

Un poste spécialisé pour le nettoyage et le graissage des cabines sera installé et équipé d'un dispositif de type décanteur-digesteur de manière à éviter toute pollution du sol ou rejet d'hydrocarbures vers le milieu naturel

### **3 – Destruction de deux bâtiments existants**

Deux bâtiments existants sur le site seront détruits :

- l'ancien relais équestre ;
- l'annexe technique de centre de secours.

Lors de leur démolition, le pétitionnaire veillera à supprimer les obstacles à l'écoulement des crues, et à retrouver à la place des bâtiments le niveau de la zone d'expansion des crues. Il compensera ainsi l'emprise au sol des bâtiments non inondables de la gare.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police des eaux et le conseil supérieur de la pêche du commencement des travaux. Il leur fera parvenir une invitation et un procès verbal pour chaque réunion de chantier. Il les invitera à une réunion de clôture des travaux, à laquelle il assistera.

Les travaux n'empêcheront en aucun cas sur le lit mineur et les berges du Giffre.

Toutes dispositions seront prises pour éviter d'éventuelles pollutions des eaux superficielles. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau. Elles seront rendues étanches et devront être ceinturées par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, épandage de produits absorbants qui devront être en permanence sur le chantier,...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

##### **1 - Mesures préventives**

Aucun carburant ne sera stocké dans les bâtiments inondables. Les seuls hydrocarbures présents seront les produits de graissage et de lubrification nécessaires à l'entretien des cabines. Ces produits seront obligatoirement des graisses végétales biodégradables, et seront stockés à une hauteur minimum de 1m au-dessus du sol. L'entretien (lavage et lubrification) se fera au poste consacré à cet effet, équipé d'un dispositif de type décanteur-digesteur pour la récupération des hydrocarbures.

##### **2 - Entretien des ouvrages**

**Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.**

Ainsi, le dispositif de récupération des hydrocarbures sera vidangé au minimum deux fois par an, et plus si nécessaire. Les produits récupérés seront évacués par une entreprise spécialisée, vers un centre de traitement agréé. Le pétitionnaire exigera la fourniture des bons de décharge correspondants afin de contrôler le devenir effectif de tous ces produits.

Il tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations d'entretien et de nettoyage, les coordonnées des entreprises spécialisées ayant opéré et la destination des produits évacués. Les factures correspondantes et les bons de décharge seront conservés au minimum pendant cinq ans. Ces documents seront tenus à la disposition de l'administration chargée de la police des eaux.

Le pétitionnaire vérifiera régulièrement que les orifices perçant les façades du garage des cabines sont bien dégagés et peuvent assurer l'entrée et l'évacuation des eaux.

##### **3- Incidents - Accidents**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle (récupération des produits polluants et évacuation vers un centre de traitement agréé, enlèvement des terres souillées et évacuation en décharge autorisée).

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LE MILIEU RECEPTEUR**

Les installations de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de l'administration chargée de la police des eaux.

## **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La gare de départ de la télécabine « Grand Massif Express » présente un caractère permanent. L'exécution des travaux pourra débuter à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

## **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

## **ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

## **ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en mairie de SAMOENS.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 14 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de SAMOENS,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -  
Subdivision d'Annecy,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie, et des  
Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Décision préfectorale du 10 février 2003 portant refus d'autorisation d'exploiter – SCEA La Fouillat – commune de Cernex**

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 35 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe **priorité à l'installation, deuxièmement** : « **Priorité à l'installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA** »,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe un seuil de priorité de **96 ha**, dans le cadre d'une **installation sociétaire à 2 associés avec adjonction de terres**,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **en l'absence de tout candidat prioritaire** à l'installation, fixe les **priorités à l'agrandissement** des exploitations,

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur MAGNIN Alban** de **Valleiry**, âgé de **21 ans**, a déposé un dossier d'installation avec les aides de l'État portant à la fois sur la **reprise partielle de l'exploitation de Monsieur BENOIT Adolphe** et sur la **création d'un GAEC** avec Monsieur FAVRE Joseph, ce dossier enregistré sous le numéro **074.02.0015** ayant été agréé par décision préfectorale du **16 mai 2002**,

**CONSIDÉRANT** que **MAGNIN Alban** de **Valleiry**, âgé de **21 ans**, a obtenu le **11 mars 2002** une **autorisation préalable d'exploiter** portant à la fois sur la **reprise partielle de l'exploitation de Monsieur BENOIT Adolphe** et sur la **création d'un GAEC** à 2 associés (avec **Monsieur FAVRE Joseph** âgé de **45 ans**), dans le cadre de son projet d'installation avec les aides de l'État,

**CONSIDÉRANT** que **la SCEA la Fouillat** de **Cernex**, société composée de **2 associés**, âgés de **43 ans** et **39 ans**, exploite une superficie de **46ha 21a** avant reprise, soit **23ha 10a** par associé exploitant de moins de 58 ans, portée après agrandissement des **5ha 22a** objet de sa demande à **51ha 43a**, soit **25ha 71a** par associé exploitant,

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **l'installation** de **MAGNIN Alban** est prioritaire par rapport à **l'agrandissement** de surface envisagé par la **SCEA la Fouillat** de **Cernex**.

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** à la **SCEA la Fouillat** de **Cernex** pour les parcelles suivantes, **autorisées dans le cadre de l'installation avec les aides** de l'État de **MAGNIN Alban** de **Valleiry**, d'une superficie de **5ha 22a**, situées sur les communes de **Vers** et **Cernex**, précédemment exploitées par **BENOÎT Adolphe** :

**B 0737** située sur la commune de **Cernex**

**B 0577 – B 0616** situées sur la commune de **Vers**

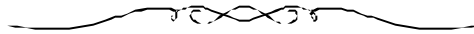


**Article 2 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Vers et Cernex** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,  
Yves GRANGER.

**Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :**

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

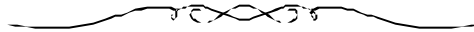


## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **Arrêté préfectoral n° DDE.03.050 du 22 janvier 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Saint Gervais-les-Bains et Les Contamines-Montjoie**

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-050 en date du 22 janvier 2003, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 28 janvier 2003 l'arrêté préfectoral n° DDE 98-41 en date du 28 janvier 1998 déclarant d'utilité publique le projet de création de la route départementale n° 902 entre les P.R. 92.750 et 93.300 comprenant la reconstruction du pont «des Crouets» sur le torrent «de Miage» sur le territoire des communes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et LES CONTAMINES MONTJOIE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.652 du 23 décembre 2002 relatif aux financements octroyés à l'association « 4S » en 2002**

**Article 1** : En application de l'article 4 de la convention du 13 décembre 2001 conclue entre l'État et l'association « 4S », sise 3, rue des Cols Verts à ANNECY-LE-VIEUX [N° SIRET 40360651000010], le montant de la subvention au titre de l'exercice 2002 versée par l'État est fixé ainsi qu'il suit :

- après appréciation des résultats 2001 de l'association « 4S » dont le déficit du compte 12 égal à 293 536 Francs, dû à une majoration des charges notamment de dotation aux provisions pour 159 843 Francs, n'est pas opposable à l'État,

- après appréciation des éléments budgétaires 2002 portés à la connaissance de la D.D.A.S.S.,  
*le montant total de la subvention 2002 est fixé à :*

***192 115,99 Euros (cent quatre-vingt-douze mille cent quinze Euros quatre-vingt-dix-neuf cents)***

Ce montant prend en compte la prise en charge par l'assurance maladie de 33 108,11 Euros au titre du financement des appartements de coordination thérapeutique (2<sup>ème</sup> semestre 2002) et retirés de la participation de l'État. Il appartient donc à l'association d'équilibrer en conséquence son budget 2002.

En aucun cas, la subvention ainsi fixée ne pourra couvrir le déficit constaté en 2001, pour lequel l'association apportera une solution avant la clôture des comptes 2002.

Tout résultat excédentaire sera porté à une subdivision individualisée du compte 115 en vue de sa reprise en 2003 ou de son reversement à l'État.

**Article 2** : Les modalités de versement de cette subvention sont fixées conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention, à savoir :

- *au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2002* : ***48 029 Euros***
- *au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2002* : ***48 029 Euros***
- *au titre du 3<sup>ème</sup> trimestre 2002* : ***48 029 Euros***

*Le solde de 48 028,99 Euros* sera versé après présentation par l'association et appréciation par la D.D.A.S.S. des documents prévus à l'article 4 de la convention.

***L'acompte de 90 901 Euros déjà versé viendra en déduction de ces différents versements.***

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.672 du 27 décembre 2002 relatif aux financements octroyés à l'association « 4S » en 2002**

**Article 1** : En application de l'article 7 du décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 susvisé, le montant global de la participation des organismes d'assurance maladie au budget 2002 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « 4S » est fixé à :

***102 652,84 Euros (cent deux mille six cent cinquante-deux Euros quatre-vingt-quatre cents)***

Ce montant inclut la partie forfaitaire versée jusqu'en 2001 par la caisse primaire d'assurance maladie d'ANNECY. C'est ce même montant de 102 652,84 Euros qui servira de base aux versements par douzième dès le début de l'année 2003 dans l'attente de l'agrément et de la tarification 2003 de ces A.C.T.

Approbation limitative Charges 2002 : 129 009 €uros  
Approbation limitative Recettes 2002 : 129 009 €uros

**Article 2 :** Le montant effectif dû par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANNECY au titre de l'exercice 2002 est égal au montant de la participation visée à l'article 1, diminué de l'avance de l'État versée à l'association « 4S » au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2002 de fonctionnement des A.C.T. soit :

102 652,84 € - 33 108 € = **69 544,84 €uros**

(soixante-neuf mille cinq cent quarante-quatre €uros quatre-vingt-quatre cents)

Elle sera versée en une seule fois par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANNECY, déduction faite des acomptes déjà versés par cet organisme notamment au titre du forfait.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.63 du 10 février 2003 fixant les montants annuels des dotations globales de financement et les tarifs afférents aux soins des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

**Article 1er :** Les montants annuels des dotations globales de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789409	La Roselière - Bons en Chablais	Partiel	285 943 €	GIR 1/2 : 21,70 € GIR 3/4 : 17,03 € GIR 5/6 : 12,36 € - 60 ans : 19,03 €
740781497	Les Monts Argentés Megève	Partiel	420 185 €	GIR 1/2 : 20,86 € GIR 3/4 : 15,57 € GIR 5/6 : 10,28 € - 60 ans : 16,79 €
740781232	Joseph Avet - Thônes	Partiel	416 000 €	GIR 1/2 : 22,28 € GIR 3/4 : 16,85 € GIR 5/6 : 10,88 € - 60 ans : 18,46 €
740001789	Le Grand Chêne - Vieugy	Partiel	275 616 €	GIR 1/2 : 18,39 € GIR 3/4 : 14,74 € GIR 5/6 : 11,08 € - 60 ans : 15,74 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêtés préfectoraux relatifs à des agréments d'entreprises de transports sanitaires terrestres**

Arrêté préfectoral n° 2003-45 du 03 février 2003 portant retrait d'agrément des 3 entreprises de transports sanitaires terrestres gérées par M. Gérald PERRISSOUD.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-46 du 03 février 2003 portant retrait d'agrément de 2 entreprises de transports sanitaires terrestres gérées par la « S.A.R.L LAC AMBULANCES » à Pringy.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-47 du 03 février portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres « SARL LAC AMBULANCES » implantée sur 4 sites.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-74 du 26 février 2003 portant retrait d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L. Ambulances ROTH » à St Jeoire en Faucigny.

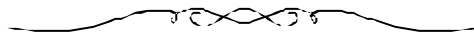
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-75 du 26 février 2003 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A.S. AMBULANCEROTH » à St Jeoire en Faucigny.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003-76 du 26 février 2003 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L. Ambulances Taxis MADELON » à Rumilly.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**Arrêté préfectoral n° 2003-238 du 10 février 2003 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE**

**Article 1er** - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE, cadastrées :

<b>B 655</b>	lieudit "Sur les Crêts"	7 a 35	pré
<b>B 656</b>	" " "Sur les Crêts"	2 a 31	pré
<b>B 657</b>	" " "Sur les Crêts"	0 a 19	sol
<b>B 788</b>	" " "Le Plaisir"	49 a 70	landes

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 2** - Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

**Arrêté préfectoral n° DDCCRF.2003.1 du 20 février 2003 portant modification de la composition du comité départemental de la consommation**

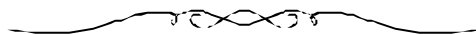
**ARTICLE 1er** : La liste des membres composant le Comité Départemental de la Consommation est modifié comme suit :

**A - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS**

**U.D.A.F.            Suppléant :** Madame Eloise MARTIN  
16 Rue de la Donzière  
74600 SEYNOD

**ARTICLE 2** - . M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au membre susvisé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE**

**Arrêté préfectoral conjoint n°2003.291 du 20 février 2003 portant tarification 2003 du Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes » « Les Puisots » - Annecy**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes », implanté aux « Puisots, route du Semnoz à Annecy 74000 et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute Savoie, dont le siège social est situé 3, avenue de la Plaine 74008 - Annecy, est fixé pour l'année 2003 à :

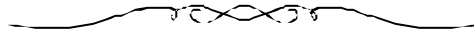
**385,14 Euros**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes – Auvergne, Monsieur le Directeur Général des services départementaux de la Haute Savoie et Monsieur le Directeur de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Pour le Président du Conseil Général, et par délégation,  
Le Directeur de la Protection Sociale  
Pierre COTTREL.





## **AVIS DE CONCOURS**

### **Avis de nomination au choix d'un contremaître – Hôpital Dufresne Sommeiller – La Tour**

Dans le cadre de la computation des postes au niveau départemental , un poste de contremaître par promotion au choix est à pourvoir à l'Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER.de LA TOUR

Peuvent faire acte de candidature, après inscription sur une liste d' aptitude et avis de la Commission paritaire du corps d'accueil les maîtres ouvriers comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5<sup>ème</sup> échelon.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit , le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

Le Directeur,  
G. GONIN FOULEX.

### **Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe, devant être pourvu au choix – Foyer départemental pour Adultes Handicapés – La Tour**

Un poste d'adjoint administratif de deuxième classe à pourvoir au choix, en application de l'article 12 du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique, est vacant au Foyer Départemental pour Adultes Handicapés de La Tour.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, à M. le Directeur du Foyer Départemental pour Adultes Handicapés « Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR – Tél. : 04.50.35.30.70.

Le Directe ur,  
Serge LIMARE.

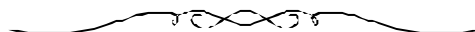
### **Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse**

Un concours sur titres aura lieu à partir du 10 juin 2003 afin de pourvoir un poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière vacant à la Pharmacie du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier – Bureau du Recrutement – Hôpital de Fleyriat – 900 route de Paris – 01012 Bourg-en-Bresse cedex.

Le Directeur Adjoint,  
Directeur des Ressources Humaines,  
T. GANS.



<b>CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANNEMASSE – BONNEVILLE</b>
--

**Décisions du 1<sup>er</sup> janvier 2003 portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse - Bonneville**

**Décision n° 1.2003.D du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : M. Pierre GONIN, Directeur adjoint, chargé des Affaires Médicales et des Affaires Générales, exerce, par délégation du Directeur, les attributions relatives à cette fonction, conformément au profil de poste ci-joint.

ARTICLE 2 : M. Pierre GONIN reçoit délégation du Directeur pour signer, en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, M. Pierre GONIN reçoit délégation pour signer, en son nom, tous les actes relevant de la Direction Générale.

Le Directeur,  
B. VINCENT.

**Décision n° 2.2003.D du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Mme Laurence MINNE, Directrice des Services Economiques et des Equipements exerce, par délégation du Directeur, les attributions relatives à cette fonction, conformément au profil de poste ci-joint.

ARTICLE 2 : Mme Laurence MINNE reçoit délégation du Directeur pour signer, en son nom, tous les actes qui lui sont confiés et plus particulièrement pour tout ce qui se rapporte à la commande, à l'engagement et à la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Services Economiques et des Equipements.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence MINNE,  
- M. Pascal MENIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers,  
Est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence MINNE et de M. Pascal MENIER,  
- M. Yvan DUPERRIER, Adjoint Administratif Principal,  
Est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :  
- Mme Christine BUCHET, Ouvrier Professionnel Qualifié,  
A effet de signer les bons de commande d'alimentation et les prises en charge financières des examens ou consultations extérieurs réalisés pour des patients hospitalisés sur le site de Bonneville.

ARTICLE 6: La présente décision annule et remplace les décisions antérieures se rapportant au même objet.

Le Directeur,  
C. VINCENT.

### **Décision n° 3.2003.D du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Mme Pascale COLLET, Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines (personnel non médical), exerce, par délégation du Directeur, les attributions relatives à cette fonction, conformément au profil de poste ci-joint.

ARTICLE 2: Mme Pascale COLLET reçoit délégation du Directeur pour signer, en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions et des crédits autorisés.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale COLLET,  
- Mme Christiane LESCURE, Attachée d'Administration Hospitalière  
Est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes se rattachant au recrutement, à la gestion des carrières, à l'engagement et à la liquidation des dépenses de personnel non médical.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Pascale COLLET et LESCURE,  
- Mme Martine LAUDET, Adjointe des Cadres Hospitaliers,  
Est habilitée à signer tous les actes visés dans les articles précédents.

Le Directeur,  
C. VINCENT.

### **Décision n° 4.2003.D du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : M. Michel GRANDCLEMENT, Directeur des Affaires Financières, des Admissions et des Systèmes d'Information, exerce, par délégation du Directeur, les attributions relatives à cette fonction, conformément au profil de poste ci-joint.

ARTICLE 2: Pour l'exercice de ses attributions, M. Michel GRANDCLEMENT, dispose des services suivants :

- Finances,
- Informatique,
- Bureau des admissions et soins externes.

ARTICLE 3: M. Michel GRANDCLEMENT reçoit délégation du Directeur pour signer en son nom tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions et des crédits autorisés.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GRANDCLEMENT, délégation de signature est donnée à :

1° Mme Louissette TESNIER, Chef de bureau à la Direction des Affaires Financières, pour tous les actes liés :

- à la Direction des Affaires Financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louissette TESNIER,

- Mme Sylvie CONS, Adjoint des Cadres,

Est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 4 de la présente décision.

2° Mme Marie-Thérèse TROADEC-GOY, Chef de bureau au Bureau des Entrées, pour tous les actes liés :

- à la gestion du Bureau des Admissions et des consultations externes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse TROADEC-GOY,

- Mme Andrée COTTET, Secrétaire Médicale,

Est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 4 de la présente décision.

3° M. Jean-Pierre BOCCARD, Chef de bureau au Service Informatique, pour tous les actes liés :

- à la gestion des systèmes d'information.

Le Directeur,  
B. VINCENT.

### **Décision n° 5.2003.D du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : M. Jacques BELY, Directeur des Travaux et des Services Techniques, exerce, par délégation du Directeur, les attributions relatives à cette fonction, conformément au profil de poste ci-joint.

ARTICLE 2 : M. Jacques BELY, reçoit délégation du Directeur pour signer, en son nom :

- tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions et des crédits autorisés,
- tous les actes liés à l'engagement et à la liquidation des fournitures et des services se rattachant aux comptes budgétaires suivis par la Direction des Services Techniques et des Travaux dans la limite des autorisations budgétaires de dépenses.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BELY,

- M. Pierre MOUCHET, Adjoint Technique,

Est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes mentionnés à l'article 2 de la présente décision et relatifs à l'ensemble des sites.

Le Directeur,  
B. VINCENT.

### **Décision n° 6.2003.D du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Délègue sa signature :

- à Mme Agnès GLEIZES, Praticien Hospitalier Chef de Service de Pharmacie, pour tous les actes liés à l'engagement et à la liquidation des fournitures et des services se rattachant aux comptes budgétaires suivis par la pharmacie dans la limite des autorisations budgétaires de dépenses.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GLEIZES,

- Mme Florence MOUNEAUX, Praticien Hospitalier en pharmacie

Est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes GLEIZES et MOUNEAUX,

- Mme Catherine DIAKHATE, Praticien Hospitalier en pharmacie,

est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Le Directeur,  
B. VINCENT.